


**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

 Déposé au greffe du Tribunal de  
l'entreprise de Liège, division Dinant

02 JUIN 2026

Pour le greffier, Greffe

 Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**\*26081128\***

 N° d'entreprise : **0450 643 093**

Nom

 (en entier) : **FABROCA**

(en abrégé) :

 Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

 Adresse complète du siège : **Ferme du Bois de Rémont 1 - 5370 Havelange**
**Objet de l'acte : Projet de fusion**

Projet de fusion établi conformément aux articles 12:50 et 12:7 du Code des Sociétés et des Associations (en abrégé CSA) - Opérations assimilées à la fusion par absorption - Procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption

Conformément à la procédure des opérations assimilées à la fusion par absorption prévue à l'article 12:50 CSA, les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner établissent, par acte sous seing privé, le présent projet de fusion. L'opération envisagée est une opération assimilée à la fusion par absorption, telle que définie à l'article 12:7 CSA.

**1. Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner**

Identité de la société absorbante.

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Dénomination : FABROCA

Adresse du siège : Ferme du Bois de Rémont 1, 5370 Havelange

Numéro d'entreprise : 0450.643.093

RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Dinant

Objet :

« La société a pour objet, à titre principal, l'exploitation d'une entreprise agricole notamment des terres, pâtures, vignes et autres biens, et l'élevage.

Elle a pour objet, en Belgique et à l'étranger, l'agriculture, l'horticulture, la viticulture, la pisciculture et l'apiculture, et l'élevage.

Elle pourra accessoirement effectuer pour le compte de tiers des travaux agricoles.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris l'achat et la vente de biens immeubles servant à son activité, le conditionnement et la vente au détail de produits agricoles, d'outillage, de matériel, d'engrais, de plans, de produits phyto....

Elle peut également et sans que l'énumération ci-après soit limitative faire toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière et acquérir, exhiber et concéder toute brevets de façon à en favoriser le développement. Ces opérations pourront être effectuées pour compte d'autrui.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, dans toute entreprise, association, société belge ou étrangère dont l'objet social sera similaire, connexes ou analogue ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.»

Identité de la société absorbée.

Forme légale : Société en commandite

Dénomination : CASSART ISOBEC

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Adresse du siège : Rue du Roi Albert 24, 4560 Clavier

Numéro d'entreprise : 0821.986.215

RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège, division Huy

Objet :

« La société a pour objet, l'exploitation d'une entreprise agricole sise à Clavier, et notamment des terres, pâtures et autres biens.

Elle pourra accessoirement effectuer pour le compte de tiers des travaux agricoles.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une association momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société. »

2.Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

A l'occasion de cette fusion, les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante rétroactivement au 1er janvier 2026.

3.Droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires de la société absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions constituant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à leurs titulaires, de sorte qu'aucune action conférant des droits particuliers ne sera créée au sein de la société absorbante.

Il n'y a pas d'autres titres au sein de la société absorbée.

Par conséquent, aucune règle spéciale ne doit être élaborée à cet égard.

4.Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés impliquées dans la fusion.

Fait à Havelange, le 12/02/2026.

Cassart Benoît  
Administrateur